Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 76 854 du 9 mars 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA loco Me F. LONDA SENGI, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mutandu. Vous êtes membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis le 5 mai 2011 au sein de la cellule 1 du quartier 1 dans la commune de N'Djili mais vous avez obtenu votre carte de membre le 5 avril 2011. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

À la demande du chef de votre cellule de l'UDPS, et après avoir participé à deux réunions de votre parti, vous avez accepté de filmer, à l'aide de votre caméra personnelle, les heurts entre sympathisants de votre parti et les forces de l'ordre. Vous avez ainsi récolté des images en octobre 2011, le 26 novembre

2011, soit au retour d'Etienne Tshisekedi à Kinshasa après sa campagne électorale, et en date du 9 décembre 2011, soit à l'annonce des résultats provisoires des élections. Vous êtes resté en possession de ces images sans les transmettre au responsable de votre cellule. Le 18 décembre 2011, alors que vous aviez assisté à un match de football dans votre quartier, des heurts ont éclaté entre jeunes et forces de l'ordre. Comme vous aviez votre caméra avec vous, vous avez filmé ces heurts mais vous avez été interpellé par deux policiers en civil. En raison des images dont vous disposiez dans votre caméra, vous avez été accusé d'être un espion. Vous avez été emmené jusqu'à Kinkole où vous êtes resté détenu pendant trois jours. Le 21 décembre 2011, un policier vous a aidé à vous évader car il connaissait votre mère. Vous avez rejoint le domicile d'une amie de votre mère et vous êtes resté caché jusqu'au jour de votre départ du Congo le 12 janvier 2012. Vous êtes arrivé le lendemain en Belgique et, arrêté à la frontière, en possession d'un passeport d'emprunt, alors que vous comptiez vous rendre à Montréal, vous avez introduit une demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une carte de membre de l'UDPS, une attestation portant confirmation de membre du parti datée du 17 janvier 2012, une attestation de confirmation portant témoignage datée du 17 janvier 2012 et deux articles de presse.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, alors que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges le profil d'un partisan de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), investi de la mission de récolter les preuves des heurts entre forces de l'ordre et manifestants de l'UDPS dans le contexte pré et post électoral, vos déclarations n'ont pas été jugées crédibles.

Ainsi, afin de vérifier la véracité de vos déclarations ainsi que des documents que vous avez déposés, le Commissariat général, par l'entremise de son service Cedoca, a récolté diverses informations objectives, dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, qui jettent un discrédit sur le profil que vous présentez..

Tout d'abord, il ressort de vos explications que vous avez d'abord obtenu une carte de membre le 5 avril 2011 et que vous avez été confirmé membre de l'UDPS le 5 mai 2011 (CGRA, p. 2). A ce propos, vous déposez deux attestations émanant du président sectionnaire de votre parti confirmant votre qualité de membre (voy. farde verte, pièces 2 et 5). L'attestation intitulée « attestation de confirmation portant témoignage du combattant n°1 » précise en outre que vous êtes membre de la JUDPS depuis le 5 mai 2011 (voy. farde verte, pièce 5). Or, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi tantôt à vos déclarations, tantôt au contenu des attestations déposées. Ainsi, vos explications concernant la chronologie dans la procédure d'adhésion au parti (obtention d'une carte de membre avant d'obtenir la qualité de membre) n'apparaît pas comme crédible étant donné son caractère incohérent. A cela s'ajoute le fait que l'auteur de l'attestation vous présente comme membre de la jeunesse de l'UDPS (JUDPS), libellé qui n'est cependant plus en vigueur depuis la tenue du congrès du parti le 14 décembre 2010 (voy. farde bleue, réponse du Cedoca du 6 février 2012, cgo2012-021w). L'explication fournie par l'auteur de ladite attestation vient en outre contredire cette attestation et vos déclarations puisqu'il déclare avoir utilisé l'appellation JUDPS car vous en étiez membre avant le changement d'appellation, soit avant le congrès du 14 décembre 2010. Outre ces incohérences, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances réelles dans lesquelles vous avez obtenu les attestations que vous déposez. Ainsi, lors de votre audition du 24 janvier 2012, vous avez déposé une attestation du 17 janvier 2012 se limitant à confirmer votre qualité de membre de l'UDPS au sein de la section N'djili et comportant une erreur dans le libellé de votre nom – erreur d'ailleurs reproduite sur votre carte de membre - (CGRA, p. 11 - voy. farde verte, pièce 2). A ce sujet, vous avez déclaré que c'était votre mère qui était allée demander une telle attestation au sein de votre cellule, ajoutant que c'était le chef de votre cellule qui faisait rapport au chef sectionnaire (CGRA, p. 9). Le 31 janvier 2012, vous avez fait parvenir, par l'entremise de votre avocat, une nouvelle attestation datée également du 17 janvier 2012.
Cette nouvelle attestation contient dorénavant votre identité correcte et atteste des problèmes que vous avez invoqués (voy. farde verte, pièce 5). Outre le fait que le Commissariat général ignore dans quelles circonstances ce document a été délivré, il convient encore de relever que ce document porte la même date drémission que la première attestation, qu'il a pourtant été déposé une semaine après l'audition et

qu'il mentionne désormais votre identité correcte et la relation des faits que vous invoquez. L'ensemble de ces éléments permet de conclure que de tels documents n'ont été rédigés que pour les besoins de la cause et sont dès lors de pure complaisance.

Ensuite, concernant la carte de membre que vous présentez (voy. farde verte, pièce 1), il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général – dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif – que ce document ne correspond pas à la carte officielle du parti mais qu'elle constitue un « macaron privé » délivré sur initiative personnelle du président sectionnaire de N'djili (voy. farde bleue, réponse du Cedoca du 6 février 2012, cgo2012-021w). Dès lors qu'il ne s'agit pas de la carte de membre officielle, qu'elle comporte une grossière erreur de frappe dans la signification de l'acronyme UDPS ("PRORES" au lieu de "PROGRES") et qu'elle comporte également une erreur dans votre nom, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à ce document.

Par ailleurs, le Commissariat général observe que vous déclarez être membre du parti UDPS depuis le 5 mai 2011 (en possession de votre carte de membre depuis le 5 avril 2011 – CGRA, p. 2) mais qu'interrogé sur l'origine de votre adhésion à ce parti, vos propos sont demeurés lacunaires. Vous déclarez avoir rejoint le parti à la demande de votre ami mais vous ignorez l'identité complète de cette personne, que vous côtoyez pourtant depuis 2008 (ainsi, vous l'appelez seulement Chris – CGRA, p. 2). De même, vous ignorez la fonction exercée par votre ami au sein du parti (CGRA, p. 3).

A cela s'ajoute le fait que vous ignorez si d'autres membres de l'UDPS, parmi vos connaissances, ont eu des problèmes (CGRA, p. 18). De même, alors que vous étiez encore au pays, vous n'avez nullement tenté de contacter les responsables de votre parti afin de les avertir de l'arrestation et de la détention dont vous aviez été victime en raison de vos activités sur le terrain. Quant à votre explication selon laquelle vous n'aviez plus de contact avec les gens de l'UDPS et que vous aviez peur, elle n'est pas convaincante, tous ces éléments continuant dès lors d'ôter toute crédibilité au profil que vous présentez.

Vos déclarations au sujet de votre participation à la récolte de preuves des violences perpétrées par les forces de l'ordre contre les opposants de l'UDPS n'ont pas non plus emporté la conviction du Commissariat général.

Ainsi, invité à préciser à quoi devaient servir les images que vous récoltiez, vous avez d'abord déclaré « moi je lui donnais (au responsable de votre cellule), il me disait qu'il apportait à ses supérieurs et à d'autres organisations que moi je ne sais pas » (CGRA, p. 5). La question vous a été reposée et vous avez fait référence à ses supérieurs et à une de ses connaissances qui travaillait à la chaîne de télé « Lingala Facile » (CGRA, p. 7). Or, au vu du risque encouru par vous et compte tenu du fait que vous étiez en contact personnel avec le responsable de votre cellule, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas apporter davantage de précision sur la destination finale de ces images.

Au sujet de l'évènement du 26 novembre 2011, soit l'accueil d'Etienne Tshisekedi à Kinshasa, relevons que vous n'avez pas été capable d'indiquer l'endroit exact où vous vous trouviez au moment où vous filmiez déclarant « disons, au bord du macadam … » (CGRA, p. 6). La question de savoir si la rue où vous vous trouviez portait un nom vous a été posée et vous avez déclaré « là-bas on appelle seulement quartier 1, il n'y a pas de rue » (CGRA, p. 7). Or, l'examen de vos déclarations a révélé que vous avez cité à deux reprises des noms de rues situées dans le quartier 1 (au sujet de votre domicile et du lieu des réunions de votre parti – CGRA, pp. 4 et 10) de sorte qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas préciser exactement la localisation de l'endroit où vous avez pris les images litigieuses le 26 novembre 2011. De plus, alors que vous dites avoir filmé personnellement et que vous êtes resté en possession de ces images, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas évaluer le nombre de personnes blessées ou tuées pendant le temps que vous avez consacré à cet évènement (CGRA, p. 7). Enfin, interrogé sur les motifs du retour de Tshisekedi à Kinshasa, vous avez déclaré qu'il avait terminé sa campagne électorale et qu'il rentrait de Kisangani à Kinshasa (CGRA, p. 6). Or, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, qu'Etienne Tshisekedi était de retour du Bas-Congo (voy. farde bleue, réponse du Cedoca du 6 février 2012, cgo2012-021w). De tels éléments jettent donc le discrédit sur votre présence effective à cet évènement du 26 novembre 2011.
Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que le profil d'opposant politique de l'UDPS que vous présentez n'est pas crédible et que votre participation active à la récolte d'images des violences pré et post électorales est également remise en cause.

Quant aux faits de persécution que vous invoquez, à savoir une détention de trois jours, aucun crédit ne peut non plus lui être accordé. En effet, interrogé sur celle-ci (à partir du 18 décembre 2011), vos déclarations n'ont pas reflété les propos d'une personne ayant réellement vécu une détention qu'elle invoque, tenant compte notamment du fait que même si cette détention est de courte durée (trois jours), il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un évènement marquant, récent et à l'origine de votre départ du Congo. Ainsi, il vous a été demandé de relater ce qu'il s'était passé pendant votre détention. A cette question, vous avez fait référence à la journée du 19 décembre et au fait que vous aviez été frappé et interrogé hors de la cellule (CGRA, p. 14). Vous avez été interrogé sur vos conditions de détention et vous avez répondu, de manière laconique, « cette maltraitance, torture, on nous donnait pas à manger, les conditions n'étaient pas bonnes » (CGRA, p. 14). Il vous a été demandé s'il y avait autre chose que la maltraitance et le manque de nourriture et vous avez répondu qu'il n'y avait pas autre chose (CGRA, p. 14). Invité encore à expliquer le rythme de vos journées du matin au soir, vous vous êtes limité à déclarer que vous vous leviez le matin, que l'après-midi on vous sortait pour vous frapper, puis que vous retourniez en cellule (CGRA, p. 14). Hormis le fait que vous étiez assis et triste, vous n'avez rien précisé d'autre au sujet de vos journées dans la cellule (CGRA, p. 15). Quant à vos co-détenus (que vous avez côtoyés pendant les trois jours de votre détention – CGRA, p. 14), vous avez certes pu préciser leurs noms et les motifs de leur arrestation mais vous n'avez rien pu dire d'autre à leur propos et au sujet de l'organisation dans la cellule (CGRA, p. 15 et notamment la durée de leur détention). Enfin, au sujet de votre évasion, le Commissariat général relève son caractère totalement providentiel et aisé de sorte qu'elle en devient non crédible. Le simple fait d'avoir été aidé par une connaissance de votre mère, dont vous ignorez l'identité, et qui vous a ouvert la porte de la cellule et demandé de courir et de partir rapidement (CGRA, pp. 15 et 16) n'est nullement crédible.

Ces imprécisions et incohérences, parce qu'elles portent sur un élément fondamental de votre demande d'asile, à savoir votre détention, rendent vos déclarations non crédibles.

Les documents que vous avez déposés n'appellent pas une autre analyse. Concernant les documents émanant de l'UDPS, ils n'appellent pas d'autres commentaires que ceux qui ont été exposés ci-dessus. Enfin, les articles de presse que vous déposez et qui concernent l'investiture de J. Kabila et les manifestations en Europe contre sa réélection sont de portée générale et ne sont donc pas de nature à établir, dans votre chef, une crainte de persécution et/ou un risque d'atteintes graves.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Requête

La partie requérante prend un premier moyen de la « *violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* », et un deuxième moyen de l'« *excès de pouvoir, erreur manifeste d'appréciation, et violation du principe général de bonne administration* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Eléments nouveaux

La partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants :
- un « document annexe » à en-tête de l'UDPS et daté du 13 février 2012 ;
- une attestation de la présidence de la ligue des jeunes de l'UDPS, datée du 1er mars 2012 ;
- une attestation de la section N'djili de l'UDPS, datée du 1er mars 2012 ;
- deux documents de la présidence de l'UDPS relatifs à la désignation de responsables du parti.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3,* [de la loi du 15 décembre 1980]*, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils sont postérieurs à l'acte attaqué et viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux multiples incohérences relevées dans les déclarations et documents de la partie requérante relatifs à ses liens avec l'UDPS, l'inconsistance des raisons pour lesquelles elle aurait rejoint ce parti, son incapacité à évoquer un épisode marquant dans l'histoire du parti qu'elle dit pourtant avoir vécu, le caractère peu convaincant du récit de sa détention, ainsi que l'invraisemblance de son évasion, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments du récit que le Conseil juge déterminants, à savoir la réalité des activités alléguées dans l'UDPS et celle des problèmes qui en auraient découlé.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

Ainsi, elle minimise en substance les anomalies détectées dans les documents de l'UDPS versés au dossier administratif et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas instruit sérieusement ces documents, explications d'ordre général qui laissent entiers les constats que d'une part, sa « *carte de membre* » de l'UDPS ne correspond pas au modèle officiel du parti et, outre une faute grossière dans la dénomination dudit parti, reproduit son nom dans une orthographe significativement différente qui n'a du

reste jamais été rectifiée, et que d'autre part, la première attestation de ce même parti contient des mentions qui sont anachroniques et contredisent ses propos. Aucune force probante ne peut dès lors être reconnue à ces documents. Pour le surplus, la deuxième attestation de l'UDPS est d'ordre général et ne fournit aucune information permettant d'établir la réalité des activités alléguées et des problèmes relatés.

En outre, elle confirme avoir rejoint l'UDPS à la demande d'un ami lui-même membre du parti, mais s'abstient de justifier son ignorance du nom de famille de l'intéressé, ce alors qu'elle prétend le côtoyer depuis 2008 et qu'elle le présente comme étant un ami.

Par ailleurs, elle conteste avoir affirmé qu'il n'y avait pas de rue dans le quartier 1 à l'endroit des incidents du 26 novembre 2011 auxquels elle assistait, ce que contredit la lecture du rapport d'audition du 24 janvier 2012 (p. 7). Quant à son incapacité à préciser le nombre de personnes blessées ou tuées lors de ces incidents, alors qu'elle soutient les avoir filmés, ou sa méconnaissance des motifs de retour d'E. Tshisekedi, elles empêchent définitivement de croire à sa présence lors de ces événements dans le contexte allégué.

Enfin, elle n'oppose aucune explication satisfaisante quant aux conditions rocambolesques de son évasion, en sorte qu'il est impossible de croire à cet autre épisode important du récit, et partant, à sa détention dans les circonstances alléguées.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent, s'agissant de pièces dont le contenu d'ordre général ne permet pas d'établir la réalité des activités alléguées par la partie requérante et des problèmes rencontrés dans ce cadre. Quant à la seule qualité de membre de l'UDPS, à la supposer établie, elle ne saurait suffire à justifier, à elle seule, l'octroi de la qualité de réfugié.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se

prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation* [de la décision attaquée] *sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, n'apercevant dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

9. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de la requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,	président f.f.,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	P. VANDERCAM